**73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d’élevage au dérèglement climatique**

**Objectifs de l’intervention**

L’intervention « Modernisation et adaptation des exploitations d’élevage au dérèglement climatique » a pour but d’accompagner les transitions des exploitations d’élevage dans une optique d’adaptation au dérèglement climatique, de préservation de l’environnement et de renforcement de leur compétitivité.

**Description de l'intervention**

L’intervention Modernisation et adaptation des exploitations d’élevage au changement climatique est composée de 3 volets :

1. Bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique
2. Effluents
3. Performance énergétique

Liste des investissements ou actions éligibles

1. **Bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique**

* Construction, rénovation, extension et modernisation de bâtiments d’élevage et d’engraissement bovins, ovins, caprins et équins (les conditions d’éligibilité pour les équins sont précisées dans les appels à projets) ;
* Construction, rénovation, extension et modernisation de bâtiments d’élevage et d’engraissement de volailles et porcins sous SIQO (AOP, AOC, IGP, label rouge, AB) ou répondant à un cahier des charges minimales en matière de bien-être animal précisé dans les appels à projets ;
* Equipements rendant le bâtiment opérationnel ; aménagement de la salle de traite ; aménagement des abords et des parcours ; travaux d’insertion paysagère des bâtiments ; tous types de travaux visant à améliorer la santé et la sécurité des hommes et des animaux et l’évolution des systèmes de production (dont rénovation et aménagement de bâtiments) ;
* Robots : équipements éligibles à condition d’être dédiés aux bâtiments ;
* Equipements liés à la biosécurité et au bien-être animal.
* **Aléas climatiques** :
  + Investissements liés à l’adaptation des élevages (donc hors culture) visant à limiter les impacts des aléas climatiques.
* **Résilience face au changement climatique (stockage de fourrage et d’eau individuel)** :
* Stockage de l’eau pluviale : équipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation de l’eau de pluie de toiture sur le siège de l'exploitation (cours de ferme par exemple) et des bâtiments annexes. L’eau récupérée et stockée est destinée à l’abreuvement des animaux et au nettoyage des bâtiments ou du matériel d’exploitation ;
* Extension et rénovation des réseaux existants pour l’abreuvement des animaux au pâturage ;
* L’éligibilité des abreuvoirs dans les pâtures sera encadrée en faisant le lien avec la biosécurité ;
* Bâtiments de stockage de fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l’exploitation, y compris les silos de stockage ;
* Matériel de fabrication des aliments à la ferme pour l’autoconsommation.

1. **Effluents :**

- Equipements et construction pour la gestion des effluents d’élevage ;

- Séparateurs de phases ;

- Couverture des fosses.

1. **Performance énergétique**

- Aménagement et matériels visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et du processus de production ;

- Construction et équipements de valorisation de la matière organique issue de l’exploitation pour une utilisation sur l’exploitation (hors production énergétique) ;

- Aménagement de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchage de cultures à partir d’énergies renouvelables ;

- Installations de production d’énergie renouvelable ne bénéficiant pas d’un soutien tarifaire (obligation d’achat ou appel d’offre Commission de Régulation de l’Energie).

**Précisions communes aux trois volets :**

- Investissements immatériels dédiés au projet ;

Une mise à jour de l’éligibilité des matériels innovants pourra être réalisée après avis pris auprès de l’INRAE et du ministère en charge de l’Agriculture et en concertation avec la Chambre régionale d’agriculture.

Inéligibilités

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

* Stockage d’eau couplé à des panneaux solaires (par exemple les abreuvoirs) ;
* Investissements pour la production d’énergie renouvelable bénéficiant d’un soutien tarifaire ;
* Investissements de méthanisation ;
* Les réserves incendie ;
* Les unités de méthanisation en site isolé ne peuvent être dédiées à l'exploitation donc ne sont pas éligibles ;
* Investissements de stockage hydraulique liés à un mécanisme de production d’énergie renouvelable ;
* Forages ~~pour l'eau en zone karstique. En l’absence de cartographie permettant de déterminer les zones karstiques, les forages sont inéligibles sur tout le territoire régional ;~~
* Travaux de gestion des effluents « tout lisier » ~~en zone karstique. En l’absence de cartographie permettant de déterminer les zones karstiques, les travaux de gestion des effluents « tout lisier » sont inéligibles sur tout le territoire régional. Le système tout lisier est apprécié à l’échelle de l’exploitation ;~~
* Travaux de désamiantage ;
* Création et agrandissement d’ateliers de volailles et porcins en conventionnel (hors SIQO) qui ne répondent pas au cahier des charges minimal en matière de bien-être animal ;
* Investissements financés par voie de crédit-bail ;
* Matériel d’occasion ;
* Auto-construction hors fournitures sur factures (la liste des fournitures sera précisée dans les appels à projet) ;
* Frais de montages des dossiers (les études sont éligibles exceptées les études financées par le Conseil régional) ;
* Taxes, redevances, impôts inhérents ;
* Aléas climatiques : les dispositifs anti-grêle et antigel seront financés dans le cadre de la mesure « Investissements pour la transition agroécologique des productions végétales » ;
* Les investissements liés à des projets d’hydraulique collective ;
* L’ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l’article 73 du règlement européen n°2021/2115 :

1. l’acquisition de droits de production agricole ;
2. l’acquisition de droits au paiement ;
3. l’achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l’opération concernée, à l’exception de l’achat de terrain aux fins de la protection de l’environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l’achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d’instruments financiers; dans le cas d’instruments financiers, ce plafond s’applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
4. l’acquisition d’animaux et l’acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
   1. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d’événements catastrophiques ;
   2. la protection des animaux d’élevage contre les grands prédateurs ou l’utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
   3. la reproduction des races menacées au sens de l’article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l’article 70 ; ou
   4. la préservation des variétés végétales menacées d’érosion génétique au titre des engagements visés à l’article 70 ;
5. les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d’intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
6. des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu’elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l’article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l’exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d’événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
7. les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d’environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu’ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d’éligibilité

Projets stratégiques : sont considérés comme des projets stratégiques les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic ~~global~~ stratégique de l’exploitation a été réalisé avant le dépôt de la demande d’aide, ou avant la mise en place du projet d’investissements si ce dernier est antérieur au dépôt de la demande d’aide ~~antérieur~~. Ces études ou diagnostics ~~globaux~~ stratégiques doivent prévoir la réalisation d’au moins un des investissements (plan d’actions) faisant l’objet de la demande d’aide, sauf pour les CUMA. Ces études ou diagnostics pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d’audits et de conseils aux exploitations. Le plan d’entreprise des JA qui prévoit la réalisation d’au moins un des investissements ~~qui prévoit les investissements faisant l’objet de la demande d’aide~~ est considéré comme un projet stratégique.

Le critère « projet stratégique » est applicable à tous les porteurs de projet éligibles (individuels ou collectifs). Il est obligatoire au-delà d’un montant plancher prévisionnel d’investissement (montant qui sera défini dans les arrêtés de mise en œuvre) pour les porteurs de projets individuels.

~~Le critère « projet stratégique » s’applique aux projets au-delà d’un montant plancher prévisionnel d’investissement (montant qui sera défini dans les arrêtés de mise en œuvre). Le critère est applicable à tous les porteurs de projet éligibles (individuels ou collectifs).~~

Les porteurs de projets sont limités à deux dépôts au cours de la programmation 2023-2027 sur cette fiche d’intervention. Un dépôt correspond à une demande d’aide sollicitée et attribuée. Les projets liés à la gestion économe de l’eau sur l’exploitation ne sont pas comptabilisés dans cette limite.

Conditions spécifiques liées aux projets de stockage d’eau : l’installation devra être située sur le siège de l’exploitation ou à proximité immédiate d’un bâtiment annexe de l’exploitation.

Conditions d’éligibilité spécifiques au volet Effluents : sont éligibles uniquement les investissements pour de la mise aux normes en zones vulnérables et hors zones vulnérables pour les JA devant se conformer à de nouvelles normes.

Lorsque le droit de l’Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu’ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l’exploitation.

En cas de création d'une exploitation, le nouvel installé dispose du délai de mise aux normes de 24 mois, quel que soit la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme (puisque l'exigence ne devient obligatoire pour l'exploitation qu'à sa création).

En cas de reprise d'une exploitation préexistante :

* Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire à une date postérieure à celle de l'installation, le droit commun s'applique (le nouvel installé a, comme tout agriculteur, une période de 24 mois pour le soutien à l'investissement de mise aux normes).’
* Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire pour l'exploitation à une date antérieure à celle de l'installation :
  + dans le cas où la nouvelle norme est devenue obligatoire plus de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé ne dispose pas de délai pour la mise aux normes ;
  + si la nouvelle norme est devenue obligatoire moins de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé dispose, pour satisfaire à l'exigence de mise aux normes sur l'exploitation reprise, du délai "résiduel", à savoir 24 mois moins le délai déjà écoulé entre le moment où la norme est devenue obligatoire et la date d'installation.

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qualifiées d’agriculteur.

Un « agriculteur » est un bénéficiaire qui remplit l’une des quatre conditions suivantes :

* Une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
* Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;
* Une société sans associé cotisant à l’ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l’article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l’article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d’élevage) ;
* Une autre personne morale ne relevant pas d’une forme sociétaire :
  + les structures de droit public lorsqu’elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités…),
  + les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l’activité agricole.

Les indivisions ne sont pas éligibles.

Lignes de partage PSN

~~Les projets d’irrigation émargeant à ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé.~~

Les investissements émargeant à ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé.

Pour les CUMA, les investissements éligibles à l’intervention 73.01 transition agroécologique sont inéligibles au dispositif 73.01 modernisation (séparateurs de phase à lisier).

Les investissements éligibles à la fiche 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – Volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente fiche d’intervention.

Lignes de partage FESI

Les investissements éligibles à la présente fiche ne sont pas éligibles au FEDER ou au FEAMPA.

**Nature et montant de l'aide**

Il s’agit d’une subvention

Taux d'aide

*Taux de base*

40%

*Majorations*

Projets stratégiques : 15%

Jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs : 20% (pour les formes sociétaires : au prorata des parts sociales ; pour les groupements : au prorata des adhérents. La majoration est accordée à partir de 10% de parts sociales ou d’adhérents).

Bios (certification nécessaire, pour les projets portés par un collectif : 50% du nombre d’exploitations agricoles au minimum) : 10%

Collectifs / PEI : 10%

Zone de montagne : 5%

Stockage eau pluviale (installation d’une cuve de stockage enterrée) : 15%

Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d’un taux d’aide global de 55%, sauf pour les JA et nouveaux agriculteurs qui pourront être financés à un taux de 60%.

Calcul du montant de la subvention

*Plancher (en dépenses éligibles)*

5 000 €

*Plafond (en dépenses éligibles)*

200 000 € : pour les dossiers dont le montant total présenté de l’opération est supérieur ou égal à 500 000 € et dont le porteur s’engage par écrit à renoncer à un second dépôt sur la programmation (hors projets liés à la gestion économe de l’eau sur l’exploitation qui ne sont pas comptabilisés dans cette limite).

100 000 € pour les autres cas

*Sur-plafonds (en dépenses éligibles)*

Transparence GAEC : + 60 000 € pour deuxième associé + 40 000 € pour un troisième associé

Projets stratégiques : + 30 000 €

Stockage eau pluviale (installation d’une cuve enterrée) : + 30 000 €

**Modalités de mise en œuvre**

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

**Modalités de versement**

Le versement d’un acompte~~s~~ est possible. Les modalités de dépôt et de versement seront précisées dans les décisions attributives d’aides.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

**Modalité de sélection des dossiers**

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d’appels à projets.

La sélection s’opère en priorisant les dossiers selon les critères et principes suivants, par volet d‘intervention :

* Maîtrise du risque économique ;
* Type de porteur ;
* Santé et sécurité humaines ;
* Bien-être animal, santé et sécurité animales ;
* Prise en compte du dérèglement climatique ;
* Zones en déficit de renouvellement ou zone de déprise agricole ;
* Construction bois et insertion paysagère.

**Informations complémentaires de la fiche d’intervention**

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

73.01 Investissements productifs on-farm

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023